

FACILITER L'INSTALLATION DES PERSONNES SANS ABRI SÛR

1 **Nous**, élu.e.s et représentant.e.s des citoyens et citoyennes, **rappelons le libre usage du domaine public** (rues, parcs, places, bâtiments communaux, eau, ciel et air).

Vu l'article 714 du Code civil : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »

Dans l'espace public, chacun marche sans être suivi, chacun voit sans être observé, chacun parle sans être sur écoute. L'espace qui n'appartient à personne appartient à tous.

Nous, élu.e.s et représentant.e.s des citoyens et citoyennes, **créons un pôle public d'action installation** en mettant à la disposition de tous et toutes les lieux, structures et services publics des secteurs suivants : santé, éducation, protection et conseil juridique, logement, insertion sociale et économique.

Vu l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique (...) instituée pour l'usage de tous. »

Le rôle du service public est de garantir l'accès au gîte et au couvert, au soin, au transport, à l'étude et au labeur. Il sert l'intérêt général qui est la somme des besoins particuliers.

2 **Nous identifions dans notre commune les sites non-occupés permettant l'accueil des personnes sans abri sûr**, nous les aménageons et nous les référençons dans un **Atlas des abris sûrs** consultable par tous et toutes. Nous dessinons ainsi un nouveau plan d'aménagement de notre territoire commun pour sortir de l'exclusion liée au logement.

Vu l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. »

Notre territoire regorge de lieux inexploités. L'Atlas des abris sûrs partage cette richesse commune.

3 **Nous rendons les espaces publics et d'accueil potentiel non-menaçants** pour toute personne qui les traverse ou qui les habite. Nous créons le **Réseau des voisins bienveillants**, et nous organisons des rondes de rencontres et d'entraide. Est voisin celui qui est proche de l'autre, tout en demeurant près de lui. Est vigilant celui qui fait preuve d'une attention dévouée et qui veille sur autrui avec beaucoup de soin.

Vu l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Les seuls murs sont ceux des abris sûrs, les seules patrouilles sont les rondes des voisins bienveillants, les seules alertes celles qui portent secours aux personnes vulnérables.

4 **Nous aménageons l'espace public pour qu'il devienne un lieu accueillant.** Nous attachons une importance particulière à l'éclairage, à l'aménagement paysager, à la visibilité, à la circulation piétonne, à la signalisation, au personnel de sécurité, à la proximité des services d'urgence et à l'accès aux transports publics. Nous installons un mobilier urbain hospitalier et connecté qui permet

l'accès à l'Atlas des abris sûrs et au Réseau des voisins bienveillants.

Vu l'article R. 583-2 du Code de l'environnement : «L'éclairage extérieur est destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé.»

Chacun va, vient et demeure et vaque librement dans la ville à toute heure du jour et de la nuit. La ville est un réseau, un entrelacement des parcours et des voix.

5 Lorsqu'un site d'accueil potentiel est identifié, **nous travaillons à la validation du lieu dans un délai de 48 heures** afin de permettre aux personnes sans abri sûr de s'y installer au plus vite : nous évaluons l'état du bâti et vérifions qu'il s'agit d'un lieu correspondant aux usages.

Vu l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative : «Il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence (...) pour toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.»

Dans la tempête, nous recherchons un toit.

6 **Nous aménageons le lieu d'accueil en lieu d'abri sûr et sain**, afin que chacun se l'approprie comme il le souhaite, dans le respect de tous. Chacun peut contribuer à l'installation du lieu d'abri sûr par sa présence, des dons de mobilier et d'électroménager fonctionnel, une assistance potentielle.

Vu l'article 1 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique : «Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer (...) les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons (...)

notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.»

Dans la tempête, nous recherchons un toit qui ne s'envolera pas.

7 Lorsque le lieu est validé, **nous l'intégrons à L'Atlas des abris sûrs** et les personnes concernées peuvent s'y installer à court, moyen ou long termes. Si l'installation du lieu sûr nécessite plus de 48 heures, nous prenons en charge les personnes présentes jusqu'à identification d'un nouveau site d'accueil potentiel.

Vu la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 : «Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.»

Dans la tempête, nous recherchons un toit qui ne s'envolera pas et que nous consoliderons ensemble.

8 **Nous prenons des arrêtés pour favoriser l'échange entre les personnes et leur libre circulation dans l'espace public :** arrêté de regroupement spontané, arrêté de solidarité territoriale, arrêté de veille sociale... Nous considérons que l'espace public peut et doit être occupé.

Vu l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.»

L'espace commun est un terreau d'échange et de liberté fertile.

9 Nous multiplions les parcs et nous en permettons nuit et jour un accès sûr.

Nous transformons les terrains délaissés en jardins gérés collectivement, dont l'objectif est l'amélioration du cadre de vie, la création d'un lieu d'échange et de rencontre entre habitants du quartier, l'éducation à l'environnement et l'organisation d'activités culturelles.

Vu l'article 653 du Code civil : « Tout mur servant de séparation entre bâtiments ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen. »

L'habitat ne consiste pas en ces quatre cloisons qui nous séparent.

10 Nous veillons sur les personnes exprimant une détresse et nous créons un pôle dédié

pour une plus grande prise en charge et un meilleur dialogue. Nous institutionnalisons le dispositif de veille sociale chargé d'informer et d'orienter les personnes en difficulté.

Vu l'article 1 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : « La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. »

Nous souhaitons être entendus.